

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

**relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration
des conditions d'emploi des agents contractuels dans la
fonction publique, à la lutte contre les discriminations et
portant diverses dispositions relatives à la fonction
publique**

Information aux agents

Document complémentaire

Novembre 2012



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

- Ce document d'information fait suite au document diffusé sur le « Fil Info » au printemps 2012.

Il apporte un complément d'information quant au dispositif de titularisation, notamment sur les points suivants :

- textes parus et à paraître ;
- corps et grades de titulaires ouverts ;
- pourcentages de postes ouverts ;
- calendrier des concours ;
- nature des épreuves ;
- modalités de reclassement ;
- retraite.

Quels sont les textes parus et à paraître ?

Les textes parus depuis la publication de la loi n° 2012-347, le 13 mars 2012, sont les suivants :

- décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés ;
- circulaire DGAFP du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la loi.

Les textes à paraître sont les suivants :

- décret ministériel d'ouverture des corps : le projet de décret a été soumis au comité technique ministériel et à la DGAFP en octobre 2012 ;
- arrêtés interministériels (ministériels pour les ITPE et les TSDD) fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours ou examens ;
- arrêtés ministériels d'ouverture des concours.

Quels sont les corps et les grades de titulaires ouverts ?

Afin d'être en cohérence avec le nouvel espace statutaire (NES), il a été décidé, lors du comité technique ministériel du 19 octobre 2012, d'ouvrir le deuxième grade des corps de catégorie B.

Les corps et grades ouverts sont :

Niveau de fonction exercé	Administratif	Technique
A	attaché (1er grade)	ITPE (1er grade)
B	SACDD classe normale (1er grade)	TSDD (1er grade)
	SACDD classe supérieure (2e grade)	TSDD principaux (2e grade)
C	adjoint administratif 2e classe (1er grade)	adjoint technique 2e classe (1er grade)
	<i>ITPE = ingénieur des travaux publics de l'État</i>	
	<i>SACDD = secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable</i>	
	<i>TSDD = technicien supérieur du développement durable</i>	

Quel corps de titulaires puis-je intégrer en tant qu'agent affecté dans un lycée maritime ?

- Le METL-MEDDE ne disposant pas de corps d'accueil pour les enseignants des lycées professionnels maritimes, les agents auront la possibilité d'intégrer un corps du ministère de l'agriculture. Il s'agit du corps des professeurs des lycées professionnels agricoles (PLPA).
- Les surveillants pourront, quant à eux, être titularisés dans le corps des adjoints administratifs (ou des adjoints techniques), au METL-MEDDE.
- Les lieux d'affectation des candidats reçus aux concours réservés ne sont pas connus à l'avance.

Serai-je affecté sur mon poste après la réussite au concours ?

Le principe est le maintien, dans la mesure du possible, de l'agent sur son poste

Quel est le pourcentage de postes ouverts ?

L'objectif est d'ouvrir, pendant les quatre années de mise en œuvre du dispositif, un nombre de postes égal au nombre d'agents titularisables, selon les modalités ci-dessous (les pourcentages sont exprimés par rapport au nombre total d'agents éligibles dans la catégorie)

Catégorie FP	Corps de titulaire	% postes ouverts sur la liste principale au titre de 2012	% postes ouverts sur la liste principale au titre de 2013	% postes ouverts sur la liste principale au titre de 2014	% postes ouverts sur la liste principale au titre de 2015
A	attachés	50 %	25 %	0 %	25 % + liste complémentaire
	ITPE	50 %	25 %	0 %	25 % + liste complémentaire
B	B admin.	-	100 % + liste complémentaire	A déterminer au vu des résultats des premières années	
	B tech.	-	100 % + liste complémentaire	A déterminer au vu des résultats des premières années	
C	C admin.	100 % + liste complémentaire	-	-	A déterminer au vu des résultats des premières années
	C tech.	100 % + liste complémentaire	-	-	

Quel est le calendrier d'ouverture des concours ?

Les premières épreuves auront lieu à la mi-2013.

Quels sont la nature et le contenu des épreuves ? (1/3)

Ils diffèrent selon le corps d'accueil.

- catégorie A :

Corps / grade	Admissibilité			Admission		
	Nature	Contenu	Durée	Nature	Contenu	Durée
attachés 1er grade	Ecrit	Questions à réponses courtes (5 questions)	3 h	Oral	Entretien avec un jury visant à apprécier les compétences, la personnalité, la motivation du candidat et sa capacité à exercer les fonctions dévolues au corps	30 min
ITPE 1er grade	<i>Épreuves en cours de définition (probablement une note, dont le contenu sera précisé)</i>			<i>Entretien Contenu en cours de définition</i>		

Quels sont la nature et le contenu des épreuves ? (2/3)

- catégorie B :

Corps / grade	Admissibilité			Admission		
	Nature	Contenu	Durée	Nature	Contenu	Durée
SACDD cl. normale TSDD (1er grade)	-	-	-	Oral + support dossier RAEP à transmettre avant l'épreuve	Entretien avec un jury visant à apprécier les compétences, la personnalité, la motivation du candidat et sa capacité à exercer les fonctions dévolues au corps	30 mn
SACDD cl. supérieure TSDD principaux	Épreuve de « pré-admission <i>Contenu en cours de définition</i>			Oral + support dossier RAEP à transmettre avant l'épreuve	Entretien avec un jury visant à apprécier les compétences, la personnalité, la motivation du candidat et sa capacité à exercer les fonctions dévolues au corps	30 mn

Quels sont la nature et le contenu des épreuves ? (3/3)

- Catégorie C

Corps / grade	Admissibilité			Admission		
	Nature	Contenu	Durée	Nature	Contenu	Durée
adjoints administratifs et adjoints techniques 2e classe	-	-	-	Dossier examiné par une commission de sélection + audition	Formulaire d'inscription, lettre de candidature, CV	-

Que signifie la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ?

- La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), mise en place dans la fonction publique depuis la loi du 2 février 2007, est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des compétences et aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels.
- L'objectif est, pour l'agent, de démontrer qu'il est apte à occuper son poste mais surtout capable de dérouler une carrière dans le corps d'accueil (capacité à exercer de nouvelles fonctions et/ou responsabilités).
- La RAEP sera un élément déterminant lors du recrutement.

Rappel concernant les conditions d'accès au statut de fonctionnaire

- Il est rappelé que l'accès à un corps de fonctionnaire, même dans le cadre de la loi dite de « déprécarisation », est régi par les conditions de droit commun concernant l'acquisition du statut de fonctionnaire :
 - bénéfice de la nationalité française
 - jouissance des droits civiques
 - absence de condamnation incompatible avec les fonctions
 - aptitude physique pour l'exercice des fonctions
 - situation régulière au regard du service national

Que se passe-t-il après la réussite au concours ?

- Vous êtes nommé, pour la plupart des corps, en tant que stagiaire dans le corps d'accueil.
- Les agents de catégorie A et B effectueront quelques mois de stage, après la réussite au concours.
- Durant cette période de stage, vous serez affecté sur votre poste.
- Une formation théorique de quelques semaines sera dispensée en école (à l'ENTPE pour les agents de catégorie A et à l'ENTE pour les agents de catégorie B).

Quelles modalités de reclassement dans le corps d'accueil ?

- Les modalités de reclassement sont spécifiques à chaque corps d'accueil (des fiches détaillées seront fournies ultérieurement)
- Les principes généraux sont :
 - l'ancienneté professionnelle antérieure de l'agent est partiellement comptabilisée dans le cadre du reclassement dans la grille indiciaire du corps d'accueil ;
 - il peut s'agir de l'ancienneté dans le secteur public OU dans le secteur privé (attention : les deux types d'expérience professionnelle ne se cumulent pas ; c'est la situation la plus favorable à l'agent qui est prise en compte lors du reclassement) ;
 - l'ancienneté en tant qu'agent contractuel de droit public, sur des fonctions correspondant aux missions du corps d'intégration, est comptabilisée en totalité dans le cadre d'une promotion au grade supérieur (ce n'est pas le cas du secteur privé).

Quelle sera ma rémunération ?

- La rémunération sera calculée en fonction du corps d'accueil et du reclassement dans ce corps.

Quelles sont les conséquences d'une titularisation en termes de régime de retraite ? (1/2)

- En tant qu'**agent contractuel**, vous bénéficiez d'un régime de retraite en deux volets :
 - régime de base = régime général de la sécurité sociale ;
 - régime complémentaire = Ircantec.
- Les **agents titulaires** bénéficient également d'un régime de retraite en deux volets :
 - régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat (service des retraites de l'Etat) ;
 - retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Quelles sont les conséquences d'une titularisation en termes de régime de retraite ? (2/2)

- comparaison entre les deux régimes :

	Contractuels	Titulaires
Période de référence	25 meilleures années	6 derniers mois
Assiette de cotisation	Cotisation sur <u>l'ensemble</u> des rémunérations brutes	Assiette moins large que pour les contractuels : Cotisation sur le traitement brut + 20 % des primes (dans la limite d'un plafond)
Age de départ à la retraite	L'âge légal et l'âge limite sont identiques pour les contractuels et les titulaires	

Age de départ à la retraite pour les agents contractuels et les agents titulaires

Date de naissance	Age légal	Age limite
Avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
À compter du 01/07/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
À compter du 01/01/1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
À compter du 01/01/1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
À compter du 01/01/1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À compter du 01/01/1955	62 ans	67 ans

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr